
**4th Session, 57th Legislature
New Brunswick
62-63 Elizabeth II, 2013-2014**

**4^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
62-63 Elizabeth II, 2013-2014**

BILL

29

**An Act to Amend the
Auditor General Act**

Read first time: December 12, 2013

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL ROBICHAUD

PROJET DE LOI

29

**Loi modifiant la
Loi sur le vérificateur général**

Première lecture : le 12 décembre 2013

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. PAUL ROBICHAUD

2013

BILL 29

PROJET DE LOI 29

**An Act to Amend the
Auditor General Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le vérificateur général**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié

(a) by repealing the definition "agency of the Crown";

a) par l'abrogation de la définition « organisme de la Couronne »;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

“audit” means an audit or examination conducted in accordance with Canadian generally accepted auditing standards or any other professional standards that the Auditor General considers appropriate. (*audit*)

« audit » S'entend d'un audit ou d'un examen réalisé en conformité avec les normes canadiennes d'audit généralement reconnues ou avec toutes autres normes professionnelles que le vérificateur général juge indiquées. (*audit*)

“auditable entity” means

« bénéficiaire de financement » Personne ou organisation qui a reçu du financement d'un ministère, d'une entité publique ou d'un fonds fiduciaire. (*funding recipient*)

(a) a department,

« entité auditable » S'entend :

(b) a public entity,

a) d'un ministère;

(c) a trust fund,

b) d'une entité publique;

(d) a service provider, or

c) d'un fonds fiduciaire;

(e) a funding recipient. (entité auditable)

“department” means a department as defined in the *Financial Administration Act*. (*ministère*)

“funding” includes financial assistance, a tax credit and a waiver of fees. (*financement*)

“funding recipient” means a person or an organization that has received funding from a department, a public entity or a trust fund. (*bénéficiaire de financement*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“public entity” means

(a) an entity whose financial statements are included in the financial statements of the Province, other than a department,

(b) a Crown corporation, including a board, Crown corporation or commission listed under Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*,

(c) an entity whose board is, or the majority of the members of which are, appointed by an Act, a Minister appointed under section 2 of the *Executive Council Act* or the Lieutenant-Governor in Council,

(d) an entity that is accountable to or supervised by the Province or a Minister appointed under section 2 of the *Executive Council Act*, or

(e) an entity listed under Part II or III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*entité publique*)

“service provider” means a person or an organization that

(a) delivers programs or services on behalf of the Province, or

(b) collects money from the Province or on behalf of the Province. (*fournisseur de services*)

“trust fund” means a trust that is held by or on behalf of the Province or whose financial statements are included in the financial statements of the Province. (*fonds fiduciaire*)

d) d’un fournisseur de services;

e) d’un bénéficiaire de financement. (*auditable entity*)

« entité publique » S’entend :

a) d’une entité, autre qu’un ministère, dont les états financiers sont inclus dans les états financiers de la province;

b) d’une société de la Couronne, y compris un conseil, une société de la Couronne ou une commission figurant dans la partie IV de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;

c) d’une entité dont le conseil ou la majorité de ses membres est nommé par une loi, un ministre nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ou le lieutenant-gouverneur en conseil;

d) d’une entité qui est responsable devant la province ou un ministre nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ou qui relève de sa supervision;

e) d’une entité figurant dans la partie II ou III de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public entity*)

« financement » Vise également une aide financière, un crédit d’impôt et une dispense de droits. (*funding*)

« fonds fiduciaire » S’entend d’une fiducie détenue par la province ou pour son compte ou dont les états financiers sont inclus dans les états financiers de cette dernière. (*trust fund*)

« fournisseur de services » Personne ou organisation qui :

a) ou bien exécute des programmes ou fournit des services pour le compte de la province;

b) ou bien perçoit des sommes de la province ou pour le compte de cette dernière. (*service provider*)

« ministère » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur l’administration financière*. (*department*)

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’infor-*

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

Use of “vérification” and “audit”

1.1 Unless the context requires otherwise, when construing the French version of any other Act or any regulation, the words “vérification” and “audit” shall be read and construed as having the same meaning, and other parts of speech and grammatical forms of those words shall be read and construed as having corresponding meanings.

3 The Act is amended by adding after section 3 the following:

Administration of the Office of the Auditor General

3.1 The Auditor General shall administer the affairs of the Office of the Auditor General.

4 Subsection 4(10) of the Act is amended by striking out “appointed under a contract for professional services to assist him or her for a limited period of time or in respect of a particular matter” and substituting “appointed by the Auditor General under a contract for professional services”.

5 Section 6 of the Act is amended by striking out “appointed to assist him or her” and substituting “appointed by the Auditor General”.

6 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Auditor General, a former Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General, a former employee of the Office of the Auditor General or a person appointed by the Auditor General under a contract for professional services for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this or any other Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

7 The Act is amended by adding after section 7 the following:

mation et la protection de la vie privée. (personal information)

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Emploi des mots « vérification » et « audit »

1.1 Sauf indication contraire du contexte, dans l’interprétation de la version française de toute autre loi ou de tout règlement, les mots « vérification » et « audit » s’entendent et s’interprètent comme des synonymes et les termes de la même famille et autres formes grammaticales s’entendent et s’interprètent comme ayant des acceptions correspondantes.

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :

Gestion du Bureau du vérificateur général

3.1 Le vérificateur général gère les affaires internes du Bureau du vérificateur général.

4 Le paragraphe 4(10) de la Loi est modifié par la suppression de « , pour une période limitée ou à l’égard d’un travail particulier, exiger que toute personne ou catégorie de personnes nommées en vertu d’un contrat de services professionnels, » et son remplacement par « exiger que toute personne ou catégorie de personnes qu’il nomme au titre d’un contrat de services professionnels ».

5 L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « nommée pour l’aider dans ses fonctions en vertu » et son remplacement par « qu’il nomme au titre ».

6 L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 Sont irrecevables les actions ou autres instances qui sont intentées ou qui seront introduites contre le vérificateur général, un ancien vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou un ancien employé de ce bureau ou une personne que nomme le vérificateur général au titre d’un contrat de services professionnels soit pour tout acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente loi ou toute autre loi, soit pour une négligence ou un manquement qu’ils ont commis dans l’exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou de telles fonctions.

7 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7 :

Indemnity

7.1(1) Any costs, charges and expenses, including money paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the Auditor General, a former Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General or a former employee of the Office of the Auditor General in respect of any proceeding in which the individual is involved in connection with the powers or duties of the individual under this Act or any other Act may be paid from the funds allocated for the Office of the Auditor General, except costs, charges and expenses that are occasioned by the individual's own wilful neglect or wilful default.

7.1(2) On receiving notification of a proceeding in respect of which a person may be indemnified under this section, the Office of the Auditor General may appoint the legal counsel that it considers appropriate to represent the person in the proceeding and the legal counsel may settle the matter with the consent of that Office.

Witnesses not compellable

7.2 The Auditor General, a former Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General, a former employee of the Office of the Auditor General or a person appointed by the Auditor General under a contract for professional services is not required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, respecting information obtained in the exercise or performance of his or her powers or duties under this Act or any other Act.

8 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) The Auditor General and a person employed in the Office of the Auditor General or appointed by the Auditor General under a contract for professional services shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her employment or duties under this Act or any other Act and shall not communicate any of those matters to any person.

8(2) Subject to subsection (3), subsection (1) does not apply if communication is required in connection with the applicable professional standards, the administration of this Act or any proceedings under this Act or under the *Criminal Code* (Canada).

8(3) Information provided to the Auditor General shall not be communicated by a person required to preserve se-

Indemnisation

7.1(1) À l'exception des frais, des charges et des dépenses résultant de leur négligence ou de leur omission volontaires, peut être payée sur les fonds attribués au Bureau du vérificateur général l'intégralité des frais, des charges et des dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement qu'ont raisonnablement entraînés des poursuites dans lesquelles le vérificateur général, un ancien vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou un ancien employé de ce bureau sont impliqués relativement aux pouvoirs ou aux fonctions que leur attribue la présente loi ou toute autre loi.

7.1(2) Sur réception d'un avis de poursuite à l'égard de laquelle une personne peut être indemnisée en vertu du présent article, le Bureau du vérificateur général peut nommer l'avocat qu'il estime convenir pour la représenter dans l'instance, lequel peut régler l'affaire avec le consentement du Bureau.

Témoins non contraignables

7.2 Le vérificateur général, un ancien vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou un ancien employé de ce bureau ou une personne que nomme le vérificateur général au titre d'un contrat de services professionnels n'est pas tenu de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, concernant des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

8 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Sont tenus au secret sur toutes les questions qui viennent à leur connaissance dans le cadre de leur emploi ou des fonctions que leur confère la présente loi ou toute autre loi et ne peut les divulguer à qui que ce soit le vérificateur général et toute personne qui est employée au Bureau du vérificateur général ou qu'il a nommée au titre d'un contrat de services professionnels.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où les normes professionnelles applicables, l'application de la présente loi ou toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou du *Code criminel* (Canada) exigent la divulgation.

8(3) Les renseignements fournis au vérificateur général ne peuvent, sans le consentement de chaque titulaire de quelque privilège que ce soit assurant leur protection, être

crecy under subsection (1) without the consent of each holder of any privilege to which the information is subject.

9 The Act is amended by adding after section 8 the following:

Dispute resolution

8.1(1) For the purposes of section 8(3), if the Auditor General and an auditable entity are unable to agree as to whether information disclosed to the Auditor General is subject to a claim of privilege, the Auditor General and the auditable entity may enter into an arbitration agreement as defined in the *Arbitration Act*.

8.1(2) An arbitration hearing is open to the public unless the arbitrator orders that the public be excluded from all or part of the arbitration hearing.

8.1(3) The *Arbitration Act* applies to an arbitration under this Act, but if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Arbitration Act*, the provision of this Act prevails.

8.1(4) If the Auditor General and the auditable entity do not enter into an arbitration agreement under subsection (1), either party may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court to determine whether the information is subject to a claim of privilege.

8.1(5) If the Auditor General and an auditable entity are unable to agree under subsection (1), a person required to preserve secrecy under subsection 8(1) shall not disclose the information unless a determination that the information is not subject to a claim of privilege is made on the matter and all appeals from that determination have been finally determined or the time for appealing has expired.

Personal information

8.2 The Office of the Auditor General shall not retain personal information collected in the course of an audit after the period required by applicable professional standards.

10 The heading "Audits" preceding section 9 is repealed and the following is substituted:

Audits of financial statements of public entities and trust funds

divulgués par toute personne tenue au secret en vertu du paragraphe (1).

9 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

Règlement des différends

8.1(1) Aux fins d'application du paragraphe 8(3), s'ils s'avèrent incapables de s'entendre sur le fait que les renseignements divulgués au vérificateur général sont assujettis à une revendication de privilège, le vérificateur général et l'entité auditable peuvent conclure une convention d'arbitrage selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'arbitrage*.

8.1(2) Les audiences d'arbitrage sont ouvertes au public, à moins que l'arbitre n'ordonne que tout ou partie de l'audience soit tenu à huis clos.

8.1(3) La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à l'arbitrage que prévoit la présente loi, mais, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'arbitrage*, la première l'emporte.

8.1(4) Si la convention d'arbitrage prévue au paragraphe (1) n'est pas conclue entre le vérificateur général et l'entité auditable, l'une ou l'autre partie peut présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine ou à l'un de ses juges pour décider si les renseignements sont assujettis à une revendication de privilège.

8.1(5) Si le vérificateur général et une entité auditable sont incapables de s'entendre tel que le prévoit le paragraphe (1), toute personne tenue au secret en vertu du paragraphe 8(1) ne peut divulguer les renseignements, à moins que ne soit rendue sur cette question une décision portant que les renseignements ne sont pas assujettis à une revendication de privilège et que tous les appels en décollant aient été tranchés en dernier ressort ou que le délai d'appel ne soit expiré.

Renseignements personnels

8.2 Le Bureau du vérificateur général ne conserve aucun renseignement personnel qui a été recueilli au cours d'un audit passé la période que fixent les normes professionnelles applicables.

10 La rubrique « Vérifications » qui précède l'article 9 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Audits des états financiers des entités publiques et des fonds fiduciaires

11 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) For the purposes of this section, an audit does not include a performance audit conducted under section 9.1.

9(2) Despite any other Act, the Auditor General may audit or appoint a qualified auditor to audit the accounts of a public entity or a trust fund.

9(3) Despite any other Act and subject to the approval of the Auditor General, a public entity or a trust fund may appoint a qualified auditor, other than the Auditor General, to audit the accounts of the public entity or the trust fund.

9(4) When the accounts of a public entity or a trust fund are audited by a qualified auditor other than the Auditor General, the qualified auditor shall provide to the Auditor General, without delay

(a) after completing the audit, a copy of his or her report of findings and recommendations and a copy of the audited financial statements of the public entity or trust fund,

(b) on the request of the Auditor General, any working papers, files, reports, schedules and other documents in respect of the audit or in respect of any other audit of the public entity or trust fund, and

(c) on the request of the Auditor General, a full explanation of work performed, tests obtained and any other information within the qualified auditor's knowledge in respect of the public entity or trust fund.

9(5) If the Auditor General is of the opinion that any information that is provided to him or her under subsection (4) is insufficient, he or she may conduct an additional audit or may appoint a qualified auditor to conduct an additional audit of the accounts of the public entity or trust fund.

9(6) The Auditor General may charge reasonable fees as a recovery for the costs of audits conducted under subsection (2) or (5) or section 12.

9(7) The Auditor General may retain and expend the fees charged under subsection (6) in the manner and for

11 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Aux fins d'application du présent article, l'audit exclut l'audit de performance réalisé en vertu de l'article 9.1.

9(2) Par dérogation à toute autre loi, le vérificateur général peut réaliser un audit ou nommer un auditeur compétent chargé d'auditer les comptes d'une entité publique ou d'un fonds fiduciaire.

9(3) Par dérogation à toute autre loi et sous réserve de l'approbation du vérificateur général, l'entité publique ou le fonds fiduciaire peut nommer un auditeur compétent qui n'est pas le vérificateur général pour qu'il audite les comptes de l'entité publique ou du fonds fiduciaire.

9(4) L'auditeur compétent qui n'est pas le vérificateur général ayant audité les comptes de l'entité publique ou du fonds fiduciaire communique sans délai au vérificateur général :

a) dès l'audit terminé, copie des conclusions de son rapport et de ses recommandations ainsi que copie des états financiers audités de l'entité publique ou du fonds fiduciaire;

b) à la demande du vérificateur général, tous les documents de travail, les dossiers, les rapports, les bordereaux et autres documents portant sur l'audit ou sur tout autre audit de l'entité publique ou du fonds fiduciaire;

c) à la demande du vérificateur général, des explications complètes sur le travail accompli, les tests obtenus et tous autres renseignements dont il a connaissance à l'égard de l'entité publique ou du fonds fiduciaire.

9(5) S'il est d'avis que les renseignements qui lui sont fournis en application du paragraphe (4) s'avèrent insuffisants, le vérificateur général peut réaliser un audit supplémentaire des comptes de l'entité publique ou du fonds fiduciaire ou nommer à cette fin un auditeur compétent.

9(6) Le vérificateur général peut exiger des frais raisonnables à titre de recouvrement des frais afférents aux audits qu'il réalise en vertu du paragraphe (2) ou (5) ou de l'article 12.

9(7) Le vérificateur général peut retenir et dépenser les frais exigés en vertu du paragraphe (6) selon les modalités et aux fins qu'il estime indiquées.

the purposes that the Auditor General considers appropriate.

12 The Act is amended by adding after section 9 the following:

Performance audit

9.1(1) The Auditor General may conduct a performance audit of an auditable entity or any program, service, process or function of an auditable entity.

9.1(2) The performance audit under subsection (1) may be conducted in respect of

- (a) governance, economy, efficiency or effectiveness,
- (b) performance monitoring or performance reporting,
- (c) internal control systems,
- (d) the compliance with policy, legislation or appropriations,
- (e) the management and appropriate use of public money or other resources or property, and
- (f) the maintenance of any required documents including accounting records.

9.1(3) If the auditable entity falls exclusively within paragraph (d), paragraph (e) or paragraphs (d) and (e) of the definition “auditable entity” in section 1, a performance audit under subsection (1) shall be limited to

- (a) the program or service delivered on behalf of the Province,
- (b) the money collected from the Province or on behalf of the Province, or
- (c) the funding received from a department, a public entity or a trust fund.

Joint audit

9.2(1) With respect to public money that is spent jointly or programs that are administered jointly, the Auditor General may conduct a joint audit with the Auditor General of Canada or a Provincial Auditor or an Auditor General of another province or a territory of Canada.

12 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :

Audit de performance

9.1(1) Le vérificateur général peut réaliser un audit de performance à l’égard d’une entité auditable ou de l’un quelconque de ses programmes, de ses services, de ses méthodes ou de ses fonctions.

9.1(2) L’audit de performance que prévoit le paragraphe (1) peut être réalisé à l’égard :

- a) de la gouvernance, de l’économie, de l’efficience ou de l’efficacité;
- b) de la surveillance du rendement ou des rapports de rendement;
- c) des systèmes de contrôle interne;
- d) du respect des politiques, de la législation ou des crédits budgétaires;
- e) de la gestion et de l’utilisation appropriée des fonds publics ou des autres ressources ou biens;
- f) de la tenue de tous documents jugés nécessaires, notamment des livres comptables.

9.1(3) Si l’entité auditable relève exclusivement de l’alinéa d), de l’alinéa e) ou des alinéas d) et e) de la définition « entité auditable » à l’article 1, l’audit de performance que prévoit le paragraphe (1) se limite :

- a) au programme exécuté ou au service fourni pour le compte de la province;
- b) aux sommes perçues de la province ou pour le compte de celle-ci;
- c) au financement reçu d’un ministère, d’une entité publique ou d’un fonds fiduciaire.

Audit conjoint

9.2(1) Relativement aux fonds publics qui sont dépensés conjointement ou aux programmes qui sont gérés conjointement, le vérificateur général peut réaliser un audit conjoint avec le vérificateur général du Canada, un vérifica-

9.2(2) A joint audit of an auditable entity referred to in subsection 9.1(3) shall be limited to a performance audit under section 9.1.

13 *The heading “Powers respecting redeemed securities” preceding section 10 of the Act is repealed.*

14 *Section 10 of the Act is repealed.*

15 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 The Auditor General shall audit the financial statements of the Province required by section 41 of the *Financial Administration Act* to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to the fair presentation of the financial statements.

16 *The heading “Power to inquire into financial affairs of Province” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Audits on request

17 *Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) On the request of the Legislative Assembly, a committee of the Legislative Assembly, the Lieutenant-Governor in Council, the Chair of the Board of Management or a member of Executive Council, the Auditor General may audit and report on any matter related to the financial affairs of the Province or to public property or on any funding recipient or any person or organization that is requesting funding from the Province if, in the opinion of the Auditor General, the assignment does not interfere with his or her primary responsibilities.

18 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13 Despite any other Act, the Auditor General is entitled

(a) to free access at all convenient times to information, including files, documents, records, agreements and contracts, despite that they may be confidential or private, that relates to the fulfilment of his or her responsibilities, and

teur provincial ou général d’une autre province ou d’un territoire du Canada.

9.2(2) L’audit conjoint se limite à l’audit de performance prévu à l’article 9.1 lorsqu’il est réalisé à l’égard de l’entité auditable visée au paragraphe 9.1(3).

13 *La rubrique « Pouvoirs à l’égard des titres rachetés » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée.*

14 *L’article 10 de la Loi est abrogé.*

15 *L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11 Le vérificateur général audite les états financiers de la province dont l’inclusion dans les comptes publics est exigée par l’article 41 de la *Loi sur l’administration financière* et exprime son avis quant à la fidélité de la présentation des états financiers.

16 *La rubrique « Pouvoir d’enquête sur les affaires financières de la province » qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Audits sur demande

17 *Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) À la demande de l’Assemblée législative, d’un comité de l’Assemblée législative, du lieutenant-gouverneur en conseil, du président du Conseil de gestion ou d’un membre du Conseil exécutif et, s’il est d’avis que la demande n’entrave pas l’exercice de ses responsabilités principales, le vérificateur général peut auditer soit toute question relative aux affaires financières de la province ou aux biens publics, soit tout bénéficiaire de financement ou toute personne ou organisation qui sollicite du financement de la province et en faire rapport.

18 *L’article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13 Par dérogation à toute autre loi, le vérificateur général a le droit :

a) à toute heure convenable, d’avoir libre accès aux renseignements se rapportant à l’exercice de ses responsabilités, y compris, même s’ils sont confidentiels ou privés, tous dossiers, documents, registres, accords et contrats;

(b) to require and receive from officers and employees of an auditable entity the information, reports and explanations that he or she considers necessary to fulfil his or her responsibilities.

19 The Act is amended by adding after section 13 the following:

Evidence

13.1 For the purposes of this Act, the Auditor General may

- (a) issue a summons to witness to compel the attendance of witnesses,
- (b) administer oaths and affirmations, and
- (c) require evidence to be given under oath or affirmation.

Obstruction

13.2(1) No person shall obstruct the Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General or a person appointed by the Auditor General under a contract for professional services in the exercise or performance or the intended exercise or performance of his or her powers or duties under this Act or any other Act, and no person shall conceal or destroy any documents that the Auditor General considers necessary for the purposes of this Act or any other Act.

13.2(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

20 The heading “Representatives in a department or agency” preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

Representatives in an auditable entity

21 Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

14(1) The Auditor General may station in any auditable entity one or more persons employed in the Office of the Auditor General or one or more persons appointed by the Auditor General under a contract for professional services to enable the Auditor General to exercise or perform his

b) d’exiger et de recevoir des dirigeants et des employés d’une entité auditable les renseignements, les rapports et les explications qu’il estime nécessaires à cette fin.

19 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :

Dépositions

13.1 Aux fins d’application de la présente loi, le vérificateur général peut :

- a) assigner des témoins à comparaître devant lui;
- b) faire prêter des serments et recevoir des affirmations solennelles;
- c) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle.

Entrave

13.2(1) Il est interdit d’entraver le vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou une personne que nomme le vérificateur général au titre d’un contrat de services professionnels dans l’exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi et de dissimuler ou de détruire tout document que le vérificateur général considère nécessaire à l’application de la présente loi ou de toute autre loi.

13.2(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

20 La rubrique « Représentants dans les ministères ou organismes » qui précède l’article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Représentants au sein d’une entité auditable

21 L’article 14 de la Loi est abrogé et est remplacé par ce qui suit :

14(1) Le vérificateur général peut détacher auprès d’une entité auditable une ou plusieurs personnes employées au Bureau du vérificateur général ou une ou plusieurs personnes qu’il nomme au titre d’un contrat de services professionnels afin de lui permettre d’exercer ses pouvoirs ou

or her powers or duties, and the auditable entity shall provide the necessary office accommodation for those persons.

14(2) The Auditor General shall require every person stationed in an auditable entity under subsection (1) to comply with any security requirements applicable to, and to take any oath of secrecy required to be taken by, persons employed in that auditable entity.

22 Section 15 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “report annually” and substituting “report at least annually”;*

(b) *by repealing subsection (2).*

23 The Act is amended by adding after section 15 the following:

Annual business plan and performance report

15.1 The Auditor General shall submit annually to the Clerk of the Legislative Assembly a business plan and a performance report for his or her office.

Audit working papers

15.2 Working papers in respect of an audit by the Auditor General shall not be laid before the Legislative Assembly or any committee of the Legislative Assembly.

24 Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:

17(1) The Auditor General may advise officers and employees of an auditable entity of matters discovered during his or her audit, including evidence of

- (a) fraud or other illegal activity,
- (b) inappropriate behaviour of an officer or an employee, including conflicts of interest and misuse of public property,
- (c) obstruction or withholding of information,

ses fonctions, auquel cas elle met à leur disposition les locaux et l'équipement nécessaires.

14(2) Le vérificateur général exige de quiconque est détaché auprès d'une entité auditable comme le prévoit le paragraphe (1) qu'il observe toutes les normes de sécurité applicables aux personnes qu'elle emploie et qu'il prête le serment de discrétion auquel ces personnes sont assujetties.

22 L'article 15 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'Assemblée législative un rapport annuel » et son remplacement par « l'Assemblée législative, au moins une fois l'an, un rapport »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2).*

23 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15 :

Plan d'activités et rapport de rendement annuels

15.1 Le vérificateur général soumet chaque année au greffier de l'Assemblée législative un plan d'activités et un rapport de rendement concernant son bureau.

Documents de travail relatifs à un audit

15.2 Les documents de travail se rapportant à l'audit que réalise le vérificateur général ne sont pas déposés devant l'Assemblée législative ou l'un quelconque de ses comités.

24 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17(1) Le vérificateur général peut informer les dirigeants et les employés d'une entité auditable des questions qui lui sont apparues au cours de son audit, y compris des éléments de preuve :

- a) de fraude ou de toute autre activité illégale;
- b) de comportement répréhensible d'un dirigeant ou d'un employé, dont les conflits d'intérêts et les usages abusifs de biens publics;
- c) d'entrave ou de non-divulgence de renseignements;

(d) public money having been collected, used or accounted for inappropriately or for purposes other than those intended,

(e) an appropriation having been exceeded or applied to a purpose or in a manner not authorized by the Legislature, or

(f) an expenditure having been made without authority.

17(2) The Auditor General may advise the Legislative Assembly if he or she discovers evidence referred to in subsection (1).

17(3) If a matter under subsection (1) involves a member of the Legislative Assembly, the Auditor General may advise the Speaker of the Legislative Assembly, the Attorney General of New Brunswick and the leader of the political party to which the member belongs.

25 *The heading “Assisting Standing Committee on Public Accounts” preceding section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Assisting committees of the Legislative Assembly

26 *Section 18 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 18(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

18(2) On the request of any other committee of the Legislative Assembly, the Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General or a person appointed by the Auditor General under a contract for professional services and designated by the Auditor General may attend meetings of the committee to assist the committee as required.

27 *The heading “Vérification des comptes du Bureau du vérificateur général” preceding section 19 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Audits des comptes du Bureau du vérificateur général

28 *Section 19 of the Act is amended*

d) de perception, d’utilisation ou de comptabilisation inappropriée de fonds publics ou à d’autres fins que celles qui étaient prévues;

e) de crédits budgétaires qui ont été dépassés ou qui ont été affectés à une fin ou d’une manière non autorisée par la Législature;

f) de dépenses qui ont été engagées sans autorisation.

17(2) Le vérificateur général peut informer l’Assemblée législative de la découverte de tout élément de preuve que vise le paragraphe (1).

17(3) Si l’une des questions auxquelles renvoie le paragraphe (1) implique un député à l’Assemblée législative, le vérificateur général peut en informer le président de l’Assemblée législative, le procureur général du Nouveau-Brunswick et le chef du parti politique de ce député.

25 *La rubrique « Aide au Comité permanent des comptes publics » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Aide aux comités de l’Assemblée législative

26 *L’article 18 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 18(1);*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

18(2) À la demande de tout autre comité de l’Assemblée législative, le vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou une personne que nomme le vérificateur général au titre d’un contrat de services professionnels et qu’il désigne peut assister aux réunions du comité pour l’aider au besoin.

27 *La rubrique « Vérifications des comptes du Bureau du vérificateur général » qui précède l’article 19 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Audits des comptes du Bureau du vérificateur général

28 *L’article 19 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “on the advice of the Board of Management”;

(b) by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:

19(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) audite les comptes du Bureau du vérificateur général et fait rapport au président de l'Assemblée législative des résultats de son audit au plus tard le 31 décembre ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

29 *The heading “Submission of estimate of expenses to Board of Management” preceding section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Submission of estimate of expenses to Legislative Administration Committee

30 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(1) The Auditor General shall submit annually to the Legislative Administration Committee, or any other standing committee of the Legislative Assembly that the Speaker of the Legislative Assembly considers appropriate, an estimate of the sums that will be required to be provided by the Legislature for the salaries, allowances and expenses of the Office of the Auditor General during the next fiscal year and an estimate of the fees that may be recovered under subsection 9(6) during the next fiscal year.

20(2) The committee under subsection (1) shall review the estimate submitted, determine the allocation of funds for the Office of the Auditor General and submit the allocation to the Board of Management for inclusion, without revision, in the Main Estimates.

31 *The Act is amended by adding after section 21 the following:*

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

a) au paragraphe (1), par la suppression de « , sur l'avis du Conseil de gestion, nomme chaque année un vérificateur compétent pour vérifier les » et son remplacement par « nomme chaque année un auditeur compétent pour auditer les »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

19(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) audite les comptes du Bureau du vérificateur général et fait rapport au président de l'Assemblée législative des résultats de son audit au plus tard le 31 décembre ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

29 *La rubrique « Présentation des prévisions budgétaires au Conseil de gestion » qui précède l'article 20 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Présentation des prévisions budgétaires au Comité d'administration de l'Assemblée législative

30 *L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) Le vérificateur général présente chaque année des prévisions budgétaires concernant les montants nécessaires que la Législature devra fournir pour le paiement des salaires, des indemnités et des dépenses du Bureau du vérificateur général pour l'exercice financier suivant ainsi que des prévisions des frais qui pourront être recouverts en vertu du paragraphe 9(6) pour l'exercice financier suivant au Comité d'administration de l'Assemblée législative ou à tout autre comité permanent de l'Assemblée législative que son président estime convenir.

20(2) Le comité que vise le paragraphe (1) examine les prévisions présentées, détermine les affectations de fonds destinés au Bureau du vérificateur général et présente ces affectations au Conseil de gestion pour qu'elles soient incluses, sans modification, dans le budget principal.

31 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21 :*

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(b) respecting any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent of this Act.

a) définir tout mot ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

b) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour assurer la réalisation de l'objet de la présente loi.